

l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 3 625 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31004

Gouvernement du Québec

Décret 1254-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un terrain situé dans le Canton Hamilton et, en contrepartie, la cession d'une partie équivalente d'un de ses terrains

ATTENDU QUE par l'acte de cession de l'Association des Pêcheurs Sportifs de la Bonaventure Inc., en date du 21 avril 1997, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1, le 22 avril 1997, sous le numéro 81488, le gouvernement du Québec, alors représenté par le ministre de l'Environnement et de la Faune, a acquis, entre autres le terrain ci-après décrit: la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain adjacent a manifesté le désir d'acquérir une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1, dans le but d'y construire une voie d'accès à un projet immobilier;

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain adjacent désire en contrepartie offrir un terrain d'une superficie équivalente au gouvernement du Québec soit une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE cet échange de terrains est à l'avantage des deux parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir un immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE ce pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État est assujéti au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 294-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE l'acquisition d'une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) ne peut se faire sans la cession, par le gouvernement du Québec, d'une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) à Chaleur Automobiles Ltée et à aucun autre cessionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à céder en échange, à Chaleur Automobiles Ltée, une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Transports:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Transports soient autorisés à signer pour et au nom du gouvernement du Québec, le contrat d'échange dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31005